



MOTIFS DE LA DÉCISION

Projet d'arrêté préfectoral portant organisation de la destruction des spécimens de la Perruche à collier, la Perruche alexandre, la Perruche d'himalaya et la Perruche à moustache, présents dans le milieu naturel, au titre de l'article L411.8 du code de l'environnement, sur le territoire de La Réunion

Objet : les motifs de la décision portant sur le prélèvement des populations en cours de naturalisation à La Réunion de Perruches exotiques élevée en cage, au titre du L411.8 du Code de l'Environnement.

Ce projet d'arrêté préfectoral a été construit grâce à de nombreux échanges avec les partenaires de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) à La Réunion, mais également les associations d'éleveurs et professionnels. Il a été soumis à une consultation institutionnelle auprès des partenaires de la lutte contre les EEE, à une consultation du public du 30 juin au 21 juillet 2022 inclus, puis à une consultation dématérialisée du CSRPN le 30 septembre 2022.

L'ensemble des partenaires ont émis un avis favorable à l'arrêté de lutte ciblant les quatre espèces de Perruches, tandis que le CSRPN a rendu un avis favorable pour deux espèces uniquement : la Perruche à collier et la Perruche alexandre. Du côté du public, un grand nombre de contributions ont été recueillies, certaines favorables à la mise à mort de la Perruche à collier, mais d'autres à aucune des espèces de Perruches.

Prise en compte des avis exprimés par le public :

54 contributions ont été reçues suite à la consultation du public : 36 avis sont favorables pour la mise à mort de la Perruche à collier uniquement, et 18 avis sont défavorables à toutes les espèces de Perruches. Les solutions proposées par le public sont : la capture des individus en liberté par des professionnels, le suivi des populations pour les années à venir avant une intervention effective sur le terrain, la prévention auprès du grand public, et enfin la lutte contre des espèces plus prioritaires.

- Contre le fait de mettre à mort : la demande n'est pas retenue pour la Perruche à collier et la Perruche alexandre, car toutes deux présentent un potentiel d'envahissement élevé, pouvant causer des dommages aux espèces endémiques en danger d'extinction à La Réunion. Un arrêté est déjà en vigueur pour la perruche à Collier, et la perruche alexandre qui présente un comportement similaire est désormais régulièrement observée échappée de cage, à La Réunion. Il convient donc d'agir en limitant ces espèces, comme prévu dans le plan opérationnel de lutte contre les invasives.

Pour les deux autres espèces, Perruche à moustache et Perruche de l'himalaya, suite à la consultation des professionnels / éleveurs amateurs et du CSRPN, la DEAL propose leur retrait à ce stade de l'arrêté.

- Sur la demande d'un suivi des populations pour les années à venir avant d'appliquer l'arrêté : l'objet de l'arrêté est de limiter l'augmentation des populations de perruches exotiques, il doit donc être en vigueur avant que les populations de Perruches ne s'étendent et que la lutte à l'échelle de La Réunion ne soit plus envisageable. La contribution n'est donc pas prise en compte.

- Sur la demande d'intervention des professionnels pour la capture : les professionnels ou particuliers compétents sont sollicités ponctuellement pour la capture d'individus solitaires, la capture est privilégiée là où elle est possible, les intervenants sont formés. Le projet d'arrêté n'est donc pas en contradiction avec cette demande.

- Sur la demande d'actions de prévention auprès du grand public : des actions de sensibilisation et de prévention sont et seront réalisées dans le cadre du plan opérationnel de lutte contre les invasives, indépendamment du présent arrêté dont ce n'est pas l'objet. A titre d'exemples récents, des affiches ont été diffusées dans les animaleries et auprès des associations, le site internet especesinvasives.re propose un grand nombre de contenus et de supports, l'association IRI agit continuellement sur le terrain pour sensibiliser le grand public.

- Sur la demande de cibler la lutte envers des espèces plus prioritaires : les espèces exotiques telles que le Corbeau ou le Bulbul orphée, cités dans les contributions du public, font déjà l'objet d'arrêté de lutte. La gestion des animaux (domestiques) errants, également cités dans les contributions, fait l'objet en parallèle d'un plan régional contre l'errance animale qui ne relève pas de la même réglementation. Le projet d'arrêté n'est donc pas en contradiction avec cette demande.

Conclusion :

Considérant les 36 avis favorables pour la Perruche à collier uniquement, et les 18 avis défavorables pour les Perruches alexandre, Perruches d'himalaya, et Perruches à moustache, ainsi que les concertations avec les professionnels, éleveurs amateurs et le CSRPN, l'arrêté préfectoral est modifié, et porte désormais uniquement sur la destruction des spécimens de Perruche à collier et Perruche alexandre présents dans le milieu naturel à La Réunion, au titre de l'article L411.8 du code de l'environnement. L'arrêté est validé avec modification et est consultable sur le site de la préfecture de La Réunion.